

Toulouse, le (voir cachet de la poste)

LRAR 21 MAI 2015

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
Première présidence
Place du Salin - BP 7008
31068 TOULOUSE CEDEX 7
tél. 05.61.33.74.53

LRAR

M. André LABORIE
SCP d'huissiers FERRAN 18 rue de la Tripière
31000 TOULOUSE

Références à rappeler : R.G. N°15/00001 - DETENTION PROVISOIRE

Affaire :

André LABORIE

c/

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, représenté par Me Jacques LEVY, avocat au barreau de TOULOUSE

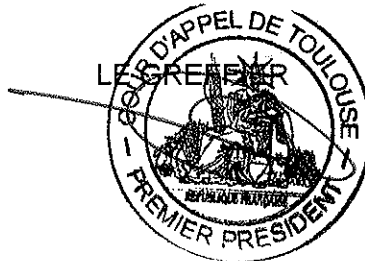
INDEMNISATION A RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE

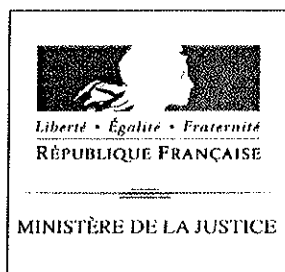
TRANSMISSION DES CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC

En application de l'article R.32 alinéa 3 du code de procédure pénale, j'ai l'honneur de vous notifier les conclusions déposées par le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, dans l'affaire citée.

RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES

Art. R.33 du CPP : Dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au dernier alinéa de l'article précédent, le demandeur remet contre récépissé ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la cour d'appel ses observations en réponse qui sont communiquées à l'agent judiciaire de l'Etat et au procureur général dans le délai de 15 jours. Les conclusions produites ultérieurement par les parties sont communiquées entre elles à la diligence de leur auteur.





COUR D'APPEL DE TOULOUSE
PARQUET GÉNÉRAL

10, place du Salin - B.P. 7008 - 31068 Toulouse Cedex 7

Standard : 05.61.33.70.70

Secrétariat PG : 05.61.33.72.75 / Secrétariat : 05.61.33.72.32/72.67

Télécopie : 05.61.33.75.28

***Indemnisation à raison
d'une détention provisoire***

Monsieur André LABORIE
Dossier n° 15/00001

CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Toulouse

Vu les articles 149, R 26 Code de procédure pénale,

Vu la requête en indemnisation en raison d'une détention provisoire intentée par

André LABORIE

né le 20 mai 1956 à Toulouse

de nationalité française

demeurant 2 rue de la forge

à Saint-Orens-de-Gameville « courrier transfert »

Le 14 février 2006, André LABORIE est placé en détention provisoire avant sa comparution le lendemain devant le tribunal correctionnel.

Le 15 février 2006, le tribunal correctionnel de Toulouse condamne André LABORIE à une peine de deux ans d'emprisonnement ferme pour des faits de fraude en vue de l'obtention d'une allocation de revenu minimum d'insertion, escroquerie, exercice illégal de la profession d'avocat, faux ou altération frauduleuse de la vérité dans un écrit, usage de faux en écriture et outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique.

Suite à un appel interjeté, la Cour d'appel de Toulouse, dans un arrêt du 14 juin 2006 a confirmé la décision de première instance. Cette décision est devenue définitive.

La cour de cassation, devant laquelle André LABORIE a formé un pourvoi contre la décision de la Cour d'appel de Toulouse du 14 juin 2006, a déclaré ce pourvoi non admis par décision du 6 février 2007.

Le 7 avril 2014, il déposait devant la cour de cassation une demande en révision de sa condamnation pénale. Elle était déclarée irrecevable par le président de la Commission de révision des condamnations pénales le 10 septembre 2014.

Dans une requête présentée le 22 janvier 2015, il demande 348.332 euros en réparation de son préjudice.

Recevabilité de la demande

L'article 149-2 du code de procédure pénale prévoit que la requête doit intervenir dans les 6 mois de la décision devenue définitive ouvrant droit à indemnisation.

En l'espèce, la requête est intervenue plus de 7 années après la dernière décision devenue définitive.

La requête est donc irrecevable.

Par ailleurs, il résulte de l'article 149 du code de procédure pénale, modifié par la loi du 9 mars 2004 que la réparation intégrale est due à la personne concernée lorsqu'après avoir été placée en détention provisoire, elle a fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive.

Or André LABORIE a été déclaré coupable des faits pour lesquels il était poursuivi et condamné par le tribunal de grande instance et la cour d'appel de Toulouse à une peine d'emprisonnement.

Sa détention ne peut pas être indemnisée. La requête est irrecevable.

André LABORIE succombant en sa requête doit être condamné aux entiers dépens

—

Par ces motifs,

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Toulouse,

Conclut qu'il plaise à Monsieur le Premier Président, de bien vouloir :

- déclarer la demande irrecevable,
- condamner André LABORIE aux dépens.

Fait au Parquet Général
à Toulouse, le 18 mai 2015

P/ Le Procureur Général,

Claude GATÉ
Substitut Général

